## <u>CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION</u> DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES

Siège et secrétariat :

9 rue Chaigneau - CS 80030

79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE CEDEX

**2** 05. 49. 06. 08. 50. et 05. 49. 06. 08. 56.

Internet: www.cdg79.fr / e.mail: cdg79@cdg79.fr

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 JUILLET 2024**

<u>DELIBERATION N° 8</u>: Personnel intérimaire - indemnisation travail de nuit des agents intérimaires intervenant sur le secteur médico-social

L'an deux mil vingt-quatre, le huit du mois de juillet, le Conseil d'administration du Centre de gestion s'est réuni à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, rue de l'Abbaye, sous la présidence de Monsieur Alain LECOINTE.

**Date de convocation** 1er juillet 2024

Etaient présents: 15 membres titulaires et suppléants

M. Alain LECOINTE, M. Johnny BROSSEAU, M. Hervé LE BRETON, M. Roland MORICEAU, M. Michel CHANTREAU, M. Stéphane BAUDRY, M. Jean-Marc BERNARD, M. Patrice CESBRON, Mme Murielle HEURTEBISE-DANIAUD, Mme Nadine KIMBOROWICZ, Mme Marie-Pierre MISSIOUX, M. Olivier POIRAUD, M. Jean-Michel RENAULT, Mme Sylvie BAZANTAY, Mme Sarah KLINGLER.

<u>Etaient excusés</u>: M. Jérôme BARON, Mme Marie-Noëlle BEAU, M. Jacques BILLY, Mme Chantal BRILLAUD, Mme Armelle CASSIN, Mme Maryse CHARRIER, Mme Sylvie COUSIN, Mme Claudine GRELLIER, M. Daniel JOLLIT, Mme Corine MICOU, M. Jean-François MOREAU, Mme Laurence VIOLLEAU.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.714-4,

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,

Vu le décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation de travail de nuit dans la fonction publique hospitalière,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 juillet 2024,

M. le Président expose au Conseil d'Administration que la compensation des heures nuit peut être réalisée par le versement d'une indemnité horaire aux agents fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, et agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 5 du code général de la fonction publique qui assurent totalement ou partiellement leur service dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail entre vingt et une heures et six heures.

1

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

## **DECIDE:**

- ✓ d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux de nuit en faveur des agents intérimaires relevant des cadres d'emplois suivants :
  - o Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes
  - O Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux
  - o Sages-femmes territoriales
  - o Cadres territoriaux de santé paramédicaux
  - o Puéricultrices cadres territoriaux de santé
  - o Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
  - o Puéricultrices territoriales
  - o Infirmiers territoriaux en soins généraux
  - o Infirmiers territoriaux
  - o Techniciens paramédicaux territoriaux
  - o Auxiliaires de puériculture territoriaux
  - o Auxiliaires de soins territoriaux
  - o Aides-soignants territoriaux

✓ que le régime des indemnités horaires pour travaux de nuit, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 aux agents contractuels de droit public intérimaires du CDG79 sur demande de leur Collectivité d'accueil,

- ✓ Le montant de l'indemnité est calculé de la manière suivante :
  - o Pour les agents contractuels intérimaires, le montant de l'indemnité horaire pour travail de nuit est calculé dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires, à savoir : 25 % de la somme du traitement indiciaire brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, pris en compte pour leur valeur annualisée applicable à chaque agent au moment de l'exécution des travaux de nuit, divisée par 1 820, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.
  - o L'assiette prise en compte pour ce calcul est constituée de la rémunération et de l'indemnité de résidence, à l'exclusion de toute autre prime ou indemnité.
- ✓ Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre dédié du budget.

Ainsi délibéré et signé après lecture,

Le Président,

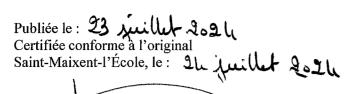
Délibération télétransmise en Préfecture le : 23 puillet 2014 Accusé réception le : 28 puillet 2014

**EXÉCUTOIRE** 

193

2

3



Pour le Président et par délégation, Le Directeur général,

EVENDEVILLE